Avis concernant la Dîme sur les Taupinambours

Memoire

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE DE NAMUR

Il est que dans la Paroisse de Melles on cultive des Taupinambours ou Canadas, ce qui n'est selon les attestations de plusieurs paroissiens que depuis 15 a 16 ans.

Ce qui se prouve par l'extrait du Registre du Curé du lieu ici joint Sub Mo 1o

On voit de cet extrait, que lesdits Tanpinambours ou Canadas se cultivoient déjà en l'an 1763, que le Sieur curé en a levé la Dîme à la onzieme Maume, et qu'il l'a ainsi perçue Jusqu'à l'an 1773, Sauf que le nommé Emmanuel Pirinez en a fait le refus en l'an 1772 et en l'an 1773, Malgré qu'il l'avoit lui-même paié en 8bre 1763 et 1769

On joint Sub No 2o une déclaration des nommés Jacques Maume, d'adrien Viguet, et de jean pierre Buttot tous les trois habitans de Mettet, par laquelle ils attestent qu'on n'y plante des tanpinambours ou Canadas que depuis quinze ans au plus, et que les premiers qui en ont planté vers ce tems en ont

commencement paié les Dîmes.

Suit une autre déclaration de Jean François Gennin âgé de 76 ans, et de pierre François Sottiaux âgé de 57 ans, qui attestent que les Canadas ne se cultivoient dans les Campagnes de Mellet que depuis environ quinze ans.

Il est cependant que dans un procès mû pardevant la cour de Mellet en l'an dernier, le nommé Lorette habitant du même lieu est venû acquiescer au paiement de la dîme des Canadas par son verbal du 10 Janvier 1776 ici joint Sub L.°

Par ce verbal il fait connoître qu'il ne fait cet acquiescement que parcequ'il est hors d'état de Luter

contre deux Chapîtres tels que Sont celui de la Cathédrale de Namur, et celui de la collegiale de Walcourt, à la vexation et Violence desquels il ne peut resister comme étant une Cause qui regarde toute la communauté, pas moins ne lache-t-il dans ce verbal que depuis plus de 50 ans les habitans et gros proprietaires du lieu Sont en possession de cultiver cette espece de fruit Sans Jamais en avoir paié la Dîme & ainsi qu'il est plus amplement a voir de ce verbal ici attaché Sub N°. 6.

A la vue des Circonstances premieres l'on demande Si tant les dits deux Chapîtres de namur et de Walcourt, que le Curé de Mellet, qui tous les trois

sont décimateurs de la Paroisse de ce dernier lieu sont fondés a se faire paier la Dîme des tenpinambours ou Canadats

Le Conseil Soussigné, qui a examiné le cas exposé dans ce mémoire et les pieces y reclamées, est d'avis que la Juste resolution de la demande y proposée dépend d'un seul fait, lequel est de savoir si la plantation des tenpinambours est soutenue d'un usage quadragenaire dans lad.e paroisse sans que la Dîme en ait été paiée.

Il est constant que si tel usage Subsiste, la Dîme n'en peut être pretendue. les ordonnances de nos Souverains sont décisives Sur ce point, telles Sont celles de L'empereur Charles

V du 1r 8bre 1520 et l'interpretation y donnée le 12 Mars 1523, auxquelles il faut ajouter celles de la Reine Regnante du 8 Fevrier 1763 et du 1r Juillet 1768, on ne rapportera point les termes en lesquels ces ordonnances sont conçues qui sont telles qu'on vient de le dire.

Il est a observer cependant que la preuve de semblable usage incombe à ceux qui veulent s'affranchir du paiement de cette Dîme, et il est d'une connoissance notoire que tout fruit est sujet à la Dîme, en sorte qu'on ne peut en écarter l'obligation sinon par le secour de la possession qui ne peut être moindre de quarante ans.

Ce ne sera même point assez pour

prouver telle possession de justifier que
la Dîme, dont est ici question, n'auroit
pas été payée depuis quarante ans, il
faudra au surplus et de nécessité vérifier
que les taupinambours ont été recueillis,
sans que la Dîme en ait été acquittée;
il faudra aussi prouver qu'ils auroient
été perçus et aussi sans être décimés
pendant ces quarante ans par continuation
et même sans interruption

Il n'y a que dans le cas que ces
circonstances se rencontrent et se reunissent,
qu'on pourra dire que la Dîme en question
est insolite, et que conséquemment elle n'est
pas duë, car on ne pourroit point la
nommer insolite si pendant le cours de

ces 40 ans on avait cessé plusieurs années comme quatre à cinq sans cultiver cette espèce de fruit, pareille cessation formerait une interruption à la possession si tant est qu'on fut en état d'en faire la preuve.

On observera de plus que la Dîme ne pourra être même considérée comme insolite dans une paroisse par l'espace de 40 ans si l'on peut vérifier que dans les premières années on n'a cultivé l'espèce du nouveau fruit qui en fait l'objet qu'en si petite quantité qu'elle n'ait point mérité l'attention des décimateurs.

Tel est le sentiment de Van Espen, de Duaod, D'Héricourt et quantité d'autres auteurs, adopté par notre auguste Souveraine en sa déclaration du 28

Juin 1768 publiée en cette ville le 4 du mois ensuivant

Quant à savoir à qui incombe la preuve si une dîme est insolite: il est constant quelle est à la charge de celui qui prétend en être exempt. La raison en est sensible. les Décimateurs sont fondés selon le droit commun à exiger la Dîme généralement de tous fruits, si on se croit de la part de ceux, qui paient la Dîme, en état d'exciper contre cette regle, il faut de nécessité qu'ils en fassent la preuve. Juri enim communi standum est, quamdiu plena contraria consuetudo probata non est.

Dans nôtre cas il ne paroît pas

qu'on puisse craindre pareille preuve
du côté des habitans de Meller les pièces
réclamées ci-dessus Sub N.ros 1, 2, et 3
démontrent au contraire que dans
l'an 1763 les Chapitriambours se cultivoient
dans le même lieu et que dans la même
année la Dîme en fut levée par feu
le Curé du même endroit dans trois
différentes terres et Closières et de trois
différens habitans nommé dans l'extrait
Joint Sub 1.o

Il appert du même extrait d'une
continuation du paiement de cette
Dîme audit Curé pour les ans 1767, 1768,
1769, 1770 et trois suivans.

La déclaration de Jean Jacques
Billot et d'Adrien Liguet Jointe au

cas exposé Sub N°. 2do est très avantageux aux deux Chapitres Décimateurs, on en apprend le tems de la premiere culture des taupinambours dans la paroisse de Mellet, cette pièce est datée du 17 8bre de l'an dernier, et il n'y avoit alors selon elle que quinze ans au plus qu'on en plantoit dans les campagnes et dans les closieres, mais il y est ajouté que les premiers qui en ont ainsi planté en ont commencé payer la Dime, il y est aussi dit que l'usage de cultiver ce fruit n'existoit pas il y a quinze ans.

Il est a remarquer que quoique cette declaration soit favorable, elle ne leve cependant point tout doute, d'autant

qu'il semble quelle ne parle que de
les plantations des Tamponiambours dans
les campagnes et les Closieres, sans dire
mot de pareille plantation dans les
Jardins

En effet on voit de l'attestation des
nommés P. J. Sottiaux et de J. T.
Genin jointe Sub No. 30 qu'on cultivoit
déjà il y a plus de quinze ans cette
espece de fruit dans les Jardins, mais
qu'on n'en plantoit que quelque peu,
Si la chose est telle, ce quelque peu
ne doit point inquieter les chapitres
décimateurs, mais autre chose seroit
Si on avoit cultivé l'espece, dont
on parle, communement et visiblement

dans les Jardins et en aſſés grande quantité que pour faire un objet d'attention, la question en tel cas ſeroit plus délicate, ſurtout ſi la plantation étoit ſoutenuë d'un usage de 40 ans complets.

Ce qui operera beaucoup en faveur des decimateurs dans ces dernieres circonſtances, c'eſt que l'on voit des trois pieces Sub N°. 1°. 2°. et 3°. que depuis qu'on a commencé a cultiver des Taupinambours dans le village de Stetten dans les enclos et les Campagnes, c'eſt que la Dîme ſi en eſt acquittée, et que cet acquittement ſe trouve verifié par Gens qui l'ont vû faire, et qui ont recueilli l'eſpece pour le curé du lieu et pour les décimateurs et cela dés l'an 1763, tellement

que pour affranchir les paroissiens de
la Dime du même frait ils devroient
prouver qu'ils le cultivent ou qu'ils l'ont
cultivé depuis l'an 1723 et en quantité
comme il est observé ci-dessus

On pourra au besoin s'étendre
plus amplement sur cette matière, et en
même temps faire voir que les habitans
de Melet seront reprochables dans le cas
qu'on en vint à la preuve d'une usage,
ainsi que le Conseil souspigné l'a demontré
dans une cause de même nature
d'entre l'Abbaie de Floreffe d'une part
et les paroissiens du même lieu d'autre,
et avec succès ceux-ci ayant été
condamnés par sentence du Conseil
de Namur du 3 May 1776.

ainsi avisé à Namur le 30 Juillet 1775 Signé. M. A. Hanrot official de Namur.

Autre avis sur le même Sujet

Les Soussignés avocats au Souverain Conseil de Brabant repondent à la question proposée par le mémoire ci joint et qui consiste à Savoir si les Chapitres de Namur et de Walcourt de même que le pasteur de Mellet tous trois decimateurs de la même paroisse sont fondés ou

nous suivant les raisons déduites au même
mémoire de prétendre la dîme des Canada
ou patates dans lad.e paroisse de Melle,
disent que selon la Jurisprudence
adoptée et observée en Brabant en
conséquence de la doctrine de Zipeus
et de Van Espen les décimateurs sont
fondés de prétendre la dîme de tous
les fruits qui se recueillent dans
l'etendüe de leur Dîmage: et que
comme même les patates sont certainement
au nombre des fruits ils sont aussi
certainement sujets à la Dîme,
à moins que ceux qui les recueillent
ne prouvent d'en être exempts
par quelque des Moyens admis
par le droit, entre les quels il faut

Suivant les placcarts du Païs compter la prescription quadragenaire, c'est-a-dire le tems de quarante ans pendant lequel cette Dîme n'auroit pas été paiée.

Mais comme non valenti agere non currit prescriptio, il s'ensuit que cette prescription ne peut pas courir contre la Dîme des fruits qui n'ont pas été connus ou recueillis ou qui ne l'ont été que dans une quantité non deuinable, puis qu'on ne sauroit pas agir pour la Dîme à l'egard d'une chose qui n'est pas.

D'après ces principes il est clair que quand ceux de Nellet auroient paisiblement recueilli pendant quinze ans des patates sans en paier la dîme

cela ne suffiroit pas pour leur en procurer une exemption,

Que sera donc à présent que ces gens, ont même suivant les pièces reclamées audit Memoire paié la Dîme des patates pendant les mêmes années, tellement qu'il n'y a pas d'apparence qu'à ce Sujet ils puissent s'opposer avec succès aux trois décimateurs Susdits. Fait à Bruxelles le 8 aout 1777.

Signés P.J. Malfait, et J. Clement de Clety.